

30 mars 2021

Brexit & RGPD : quand désigner un représentant dans l'UE ou au Royaume-Uni ?

En matière de données personnelles, les relations entre l'UE et le Royaume-Uni sont en évolution constante. Jusqu'à fin juin 2021, les flux de données sont encadrés par l'Accord de Commerce et de Coopération puis le Royaume-Uni devrait bénéficier d'une **décision d'adéquation**, qui permettra d'exporter des données personnelles vers cet Etat non-membre de l'UE sans formalité particulière. Mais cette souplesse ne dispense pas pour autant les entités établies au Royaume-Uni (ou y transférant des données personnelles) des autres obligations du RGPD. Doivent-ils désigner un représentant européen ? Etablir un centre d'activité au sein de l'Espace Economique Européen (« EEE ») ? DS Avocats répond à ces questions.

I. Les mécanismes de désignation du représentant européen

a. Rôle du représentant européen

Ce représentant aura plusieurs missions :

- Le représentant, avec le mandat, devra cartographier et **tenir le registre des activités de traitement** effectuées sur le territoire de l'EEE par son mandant ;
- Il sera le **point de contact privilégié des autorités de contrôle** européennes pour les questions relatives à la protection des données personnelles ;
- Il sera la personne désignée pour **répondre aux personnes concernées** lorsqu'elles exercent leurs droits sur leurs données personnelles.

Le représentant européen peut être une personne physique ou morale et est impérativement **situé dans l'EEE**. Plus précisément, il doit être établi au sein d'un des Etats membres dans lequel se trouvent les personnes physiques dont vous collectez les données personnelles.

Mais désigner un représentant ne dégage pas **la responsabilité du responsable de traitement ou du sous-traitant mandant**.

b. Dans quel cas désigner un représentant européen ?

L'ICO a publié en septembre 2019 des **lignes directrices** qui s'appuient sur le RGPD et composées de deux volets : un à destination des grandes entreprises et organisations et un à destination des petites entreprises et organisations. La substance des recommandations est la même pour les deux volets.

L'ICO suit un raisonnement par étape, très détaillé et assorti de recommandations. Chaque responsable de traitement et chaque sous-traitant britannique concerné pourra le suivre. L'étape préalable à respecter pour les responsables de traitement et les sous-traitants est celle du **champ d'application** de l'obligation : suis-je concerné par l'obligation de désignation d'un représentant européen ? Pour le savoir, l'entreprise doit passer au crible plusieurs critères.

- Vous êtes un **responsable de traitement** ou un **sous-traitant basé au Royaume-Uni** et vous ne disposez **pas de bureaux dans l'EEE**, ni de succursale ou d'établissement :
 - Mais, vous **offrez des biens ou des services à des individus situés dans l'EEE** ou vous surveillez le comportement d'individus situés dans l'EEE.
- ➔ Si dans le cadre de votre offre de biens ou services ou de votre surveillance comportementale vous traitez des **données personnelles** de personnes situées dans l'UE alors l'ICO vous **recommande de désigner** un représentant européen.

Pour illustrer : votre PME externalise ses besoins de webdesign à une entreprise britannique. Votre sous-traitant, qui ne dispose pas d'un établissement physique en France ni au sein de l'EEE, réalise pour autant le design de sites web de clients uniquement situés en France. Dans ce contexte, les activités de traitement effectuées par le sous-traitant sur votre instruction sont liées à l'offre de services de webdesign à des personnes situées dans l'EEE, car françaises.

- ➔ Dès lors, votre sous-traitant est tenu, au titre de l'article 27 du RGPD, de désigner un représentant en France. Il devra également inclure le nom du représentant choisi au sein des informations qu'il fournit aux clients français, notamment au sein de la politique de confidentialité de son site web.

Cependant, **trois exceptions** sont reconnues et permettent d'être dispensé d'une représentation européenne. Elles concernent :

1. les autorités publiques ;
2. les traitements qui ne sont qu'**occasionnels**, ne présentent qu'un **faible risque** pour les droits des personnes en matière de protection des données **et n'impliquent pas l'utilisation à grande échelle de données relatives à des catégories particulières** (appelées auparavant « données sensibles ») ou à des infractions pénales ; ou
3. les entreprises qui ont un **établissement principal au sein d'un pays de l'EEE** (dans ce cas, leurs activités européennes sont couvertes par le RGPD et le mécanisme du guichet unique s'applique).

Pour illustrer : vous êtes un magasin britannique de prêt-à-porter disposant d'une plateforme d'e-commerce à destination exclusive du marché britannique. Vous ne proposez pas la livraison de vos produits ailleurs qu'au sein du Royaume-Uni et votre site web de e-commerce est uniquement rédigé en anglais et indisponible en toute autre langue. Mais, il vous arrive, ponctuellement, d'envoyer des articles en France pour des clients qui en ont fait la demande expresse via votre site d'e-commerce.

- ➔ Dès lors, vous n'êtes pas assujéti à l'obligation de désignation d'un représentant européen car vos traitements de données de clients français, issus d'envois épisodiques, ne sont qu'occasionnels et n'entraînent pas un risque important en matière de protection des données

personnelles. En effet, vous ne traitez que des données personnelles non sensibles, telles que le nom et l'adresse postale des clients français.

c. Comment le désigner ?

La désignation d'un représentant se fait par un **mandat écrit** qui détaille le rôle et les obligations que vous lui confiez.

Ce mandat autorise le représentant à agir en votre nom pour ce qui concerne votre conformité RGPD et à traiter avec l'autorité de contrôle compétente ou les personnes concernées. Ce représentant devra être capable de vous représenter en ce qui concerne vos obligations relatives au RGPD. Dès lors, choisissez un représentant doté de **capacités de mise en conformité RGPD**.

De plus, vous devez **informer les personnes concernées** de l'existence de ce représentant, notamment en le mentionnant au sein de votre **politique de confidentialité**. En outre, cette information devra être aisément accessible aux autorités de contrôle européennes, exigence accomplie dès lors que vous publiez cette mention sur votre site web.

II. L'obligation de désignation d'un représentant britannique

Une entreprise française peut être tenue de **désigner un représentant au sein du Royaume-Uni**. En effet, le RGPD est transposé en droit britannique, l'obligation de désigner un représentant y est maintenue. Dès lors, cette obligation s'interprète de la manière suivante :

- Vous êtes soumis à une telle obligation si vous êtes un **responsable de traitement** ou un **sous-traitant non basé au Royaume-Uni** (vous n'y avez pas de bureaux, de succursales ou d'autres établissements) et que vous :
 - Offrez des **biens ou services à des individus au sein du Royaume-Uni** ; ou
 - Surveillez le comportement d'individus situés au Royaume-Uni.

Pour illustrer : vous êtes une société française spécialisée dans la vente de pièces automobiles en ligne. Vous ne disposez pas de bureaux au sein du Royaume-Uni mais vous disposez, via votre site web qui est disponible en anglais, d'une clientèle britannique régulière. Dès lors, vous êtes tenus de désigner un représentant situé au Royaume-Uni.

Les **trois mêmes exceptions** que celles applicables au représentant européen s'appliquent.

Pour illustrer : si votre société française de vente en ligne de pièces automobiles détachées disposait d'un site uniquement disponible en langue française et ne proposait pas l'envoi de pièces au Royaume-Uni, mais procédait à quelques envois ponctuels, elle ne serait pas tenue de désigner un représentant britannique.

- ➔ Si vous n'êtes pas éligible à ces exceptions, vous devez vous conformer à l'obligation de désignation d'un représentant britannique telle que conçue par le droit national de protection des données.

III. La désignation immédiate d'un représentant

Si, au vu des explications précédentes, vous êtes concerné par l'obligation de désigner un représentant européen ou britannique, sachez que cette obligation est **déjà applicable**. En effet, il n'existe **pas de période de grâce** pour les dispositions de l'article 27 du RGPD.

Dès lors, cette désignation étant déjà obligatoire pour les responsables de traitement et sous-traitants concernés, il est strictement nécessaire d'y procéder au plus vite. Si tel n'était pas le cas, vous vous exposeriez à **une sanction de la part des autorités de contrôle** compétentes. Or, ces sanctions, jusqu'à 4% du CA global, peuvent être particulièrement lourdes comme l'année 2020 a pu le montrer.

Pour toutes autres informations, veuillez contacter l'auteure, Inès Jousset¹ ou [notre équipe Propriété Intellectuelle, Technologie, Data](#).



Inès Jousset

Avocate Collaboratrice
jousset@dsavocats.com
Paris



Sylvain Staub

Avocat Associé
staub@dsavocats.com
Paris

Pour vous désabonner, [cliquez ici](#)

¹ Cette brève a été rédigée avec le concours de Valentine Chauveau, Stagiaire DS Avocats